



## Communiqué de presse

Le 3 mars 2020, le Parquet général d'Ukraine, par l'intermédiaire de la Représentation permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe et à la demande du ministère ukrainien des Affaires étrangères, a communiqué à la Cour une demande tendant à ce que soit mise au clair et, le cas échéant, levée l'immunité qui résulte pour M. Georgii Volodymyrovych Logvynskyi de l'immunité de son épouse, M<sup>me</sup> Ganna Yudkivska, juge de la Cour élue au titre de l'Ukraine, à l'occasion d'une enquête pénale préliminaire conduite par le Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption.

Après s'être réunie en assemblée plénière les 29 juin et 6 juillet 2020, la Cour – sur la base des instruments internationaux pertinents<sup>1</sup> et des éléments qui ont été produits devant elle – décide de rejeter la demande tendant à la levée de l'immunité de M. Logvynskyi.

La Cour plénière estime que certaines mesures d'enquête – en particulier les mises sous surveillance secrète – prises par le Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption ont aussi en pratique été appliquées à M. Logvynskyi et que le recours à de telles mesures d'enquête dans l'intention manifeste de recueillir des preuves se rapportant directement à M. Logvynskyi s'analyse en la conduite d'une enquête pénale dirigée contre lui. Elle constate en outre qu'il existe des éléments indiquant que, lorsqu'il a conduit les mesures d'enquête visant M. Logvynskyi, le Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption a fait pression sur des témoins.

La Cour plénière considère que ces mesures prises par le Bureau national ukrainien de lutte contre la corruption sont incompatibles avec l'immunité dont M. Logvynskyi jouit en vertu de l'article 1 du Protocole n° 6 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, qu'elles contreviennent en cela à la finalité et à la raison d'être de l'immunité et qu'elles risquent de nuire à l'intégrité de la procédure de levée d'immunité devant la Cour.

La Cour plénière considère en outre qu'il n'est pas démontré qu'il existe des garanties suffisantes concernant l'usage qui pourrait être fait dans le cadre du procès pénal interne des éléments de preuve recueillis en violation de l'immunité de M. Logvynskyi.

Enfin, au vu de ce qui précède, la Cour plénière ne juge pas nécessaire d'opérer un quelconque constat sur le fond des accusations qui sont portées au niveau national.

Le texte de la [décision](#) de la Cour plénière est joint au présent communiqué.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

<sup>1</sup> Article 51 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et articles 1 et 4 du Protocole n° 6 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.